

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 648 vom 26. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_648](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___648)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 648 du 26 septembre 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 648 del 26 settembre 2023

## Regeste

ADMISSION PARTIELLE, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, OBLIGATION D'ENTRETIEN, SÉPARATION DE BIENS, MODIFICATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 230 CPC (CH), 85 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 5.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que les conclusions de l'appelant autres que celle, inattaquée, qui tendait au constat de la date de séparation des parties sont déclarées irrecevables. La portée de l'ordonnance est ainsi amoindrie, en ce sens qu'elle n'empêchera pas l'appelant de déposer une nouvelle requête sur les mêmes objets.

### E. 5.2

L'appelant succombe donc en deuxième instance dans la mesure où il n'obtient pas la séparation de biens et les contributions d'entretien qu'il demande, mais l'intimée succombe également dans la mesure où elle n'obtient pas le rejet définitif des prétentions de l'appelant, contrairement à ce qu'elle demandait par ses conclusions tendant à la confirmation de la décision de première instance. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant par 300 fr. et laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que celui-ci bénéficie de l'assistance judiciaire, et mis à la charge de l'intimée par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC).

### E. 5.3

L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement de sa part des frais judiciaires provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

### E. 5.4

Compte tenu de la clé de répartition définie ci-dessus, les dépens de deuxième instance seront compensés.

### E. 5.5

En vertu de l'art. 1 RCur (règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; BLV 211.255.2), le curateur a droit à une rémunération annuelle qui comprend le

remboursement de ses débours et une indemnité appropriée. Le curateur nommé dans une procédure judiciaire est rémunéré par l'autorité qui l'a désigné, en principe à la fin du mandat, sur présentation d'une liste des opérations (art. 3 al. 1 RCur). Il y a dès lors lieu de renvoyer Me Micaela Vaerini, curatrice substitut de représentation de l'appelant, à transmettre le relevé de ses opérations effectuées dans la procédure d'appel à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois.

## **E. 6**

Le présent arrêt n'empêchera pas le dépôt d'une nouvelle requête en séparation de biens et en paiement de contributions d'entretien, que le juge saisi devra examiner sans être lié par les considérants qui précèdent, ni par l'ordonnance du 27 mars 2023. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 27 mars 2023 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les autres conclusions sont déclarées irrecevables. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimée S.\_\_\_\_\_, et provisoirement laissés par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Etat, pour A.\_\_\_\_\_. IV. A.\_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Micaela Vaerini (pour A.\_\_\_\_\_), ■ Me Mathias Micsiz (pour S.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.